



Le 14 avril 2023

## FICHE 8

### Transmission des données de paiement (e-reporting de paiement)

**Mon entreprise doit-elle transmettre les données de paiement sur toutes les opérations qu'elle réalise (achat/vente, prestations de service/livraisons de biens) ?**

Dans le cadre du dispositif, les entreprises

- réalisant des **prestations de service en France ou à l'étranger,**
- faisant **l'objet d'une facture électronique ou pas,**
- à destination de **professionnels ou de clients non assujettis**

**...devront transmettre à l'administration les données de paiement relatives à ces opérations, car ce sont elles qui encaissent les sommes dues, évènement qui déclenche l'exigibilité de la TVA.**

Elles ne seront pas demandées si :

- vous avez opté/ l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA selon les débits. Attention : cette exception ne s'applique pas à l'encaissement d'un acompte sur une prestation de service ;
- l'opération donne lieu à auto-liquidation de la TVA.

**Ces données de paiement sont :**

- la **date d'encaissement**
- le **montant encaissé de la prestation de service.**

- *En cas de factures ou opérations incluant plusieurs taux de TVA, le montant encaissé devra être réparti selon les taux de TVA appliqués.*
- *En cas de paiement partiel, c'est ce montant qui est transmis. Au moment du versement du solde, une nouvelle information sera transmise à l'administration.*



Le 14 avril 2023

Le client n'a pas à transmettre à l'administration d'informations sur le paiement effectué à son fournisseur.

**Pour en savoir plus sur les données à transmettre**, vous pouvez consulter l'annexe E en ligne sur le site internet de la DGFIP/Rubrique « en savoir plus » à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>